

	Règne.	(	Section
L'Appellant donnera caution ou se- ra foreclos de son appel.	3 Geo. IV.	17	4
L'Appel sera fait sous quinze jours après Jugement.	..	..	5
Exception en faveur des personnes absentes ou incapables.	..	..	..
Copie certifiée du record de la cause sera transmise par le Juge à la Cour de Montréal ou des Trois- Rivières.	..	..	6
Honoraires du Greffier sur icelle.	..	..	..
Certaines causes au delà de la Ju- risdiction de cette Cour seront transférées	..	..	7
Ou en cas de recusation du Juge.	..	..	..
Manière de procéder en tels cas.	..	..	..
Le Juge pourra en certain cas é- maner Writs de <i>Capias</i> ou <i>Attach- ment</i> avant Jugement.	..	..	8
Retournables à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières ou à Montréal.	..	..	..
Le Défendeur pourra donner cau- tion sur tels Writs.	..	..	9
Seront emprisonnés sur <i>Capias</i> si Caution n'est pas donnée.	..	..	..
Temps limité pour émaner exéc- ution après Jugement.	..	..	10
Exécution contre des immeubles pourra en certains cas émaner de la dite Cour.	..	..	11
Pourra en certains cas être adres- sée au Shériff d'aucun autre Dis- trict.	..	..	12
La Cour sera tenu à Sherbrooke.	..	..	..
Termes d'icelle fixés.	..	..	..
Aussitôt qu'une prison sera établie il sera tenu annuellement, à Sher- brooke deux Sessions Générales de la Paix.	..	..	13
Termes fixés.	..	..	..
Pouvoirs du Juge de la dite Cour pour ce qui regarde l'élection des			